

Enjeux du numérique : le droit d'auteur à l'ère du numérique

Extraits d'entrevue du comité numérique avec Me. Sophie Préfontaine,
avocate, spécialisée en droit d'auteur et technologie de l'information

Qu'est-ce que le droit d'auteur sur une œuvre ?

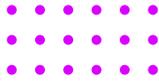
Le droit d'auteur sur une œuvre est formé
de deux composantes :

- **Le droit patrimonial.** Il concerne tout ce qui est économique et qu'on peut monnayer (reproduction, représentation, communication au public, télécommunications, etc.) notamment par des redevances. Le droit patrimonial peut se céder en tout ou en partie au moyen d'une cession et on peut également concéder un intérêt dans ce droit au moyen d'une licence qui peut être exclusive ou non.
- **Le droit moral.** Relié à la personne de l'auteur qui a créé l'œuvre ainsi qu'à l'œuvre, le droit moral est imbriqué aux droits patrimoniaux tout en étant distinct. Le droit moral ne se cède pas, mais on peut y renoncer par contrat ou le léguer par testament. Ce droit permet à l'auteur de revendiquer la paternité sur son œuvre ainsi que de s'opposer à toute mutilation, déformation ou association de celle-ci avec des produits, entreprises ou personnes qui seraient préjudiciables à son honneur ou sa réputation.

Pour être protégée en vertu du droit d'auteur, une œuvre doit être fixée ainsi qu'originale, c'est-à-dire qu'elle est le résultat du travail et du jugement de l'auteur et qu'elle ne copie pas une autre œuvre ou qu'elle n'en est pas une copie déguisée. Au Canada, cette protection est formalisée par la Loi sur le droit d'auteur (L.C. c. C-42, la « LDA »).

Les droits d'auteur survivent au décès de l'auteur et font en sorte que l'auteur (ou l'artiste-interprète, dans ce cas, on parlera d'objet du droit d'auteur) qui est le premier titulaire des droits sur son œuvre, détient le monopole d'exploitation sur celle-ci.

L'auteur peut prévoir, par testament, de léguer ses droits d'auteur. En l'absence d'un testament valide, les œuvres et les droits afférents à celles-ci qui font partie du patrimoine de l'auteur deviendront la propriété de ses héritiers légaux dans la mesure où ces derniers acceptent la succession de l'auteur.



Or, qui est titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ?

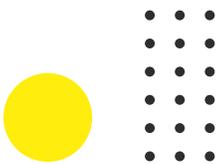
- L'auteur de l'œuvre : il est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ;
- La personne physique/morale à qui sont cédés ou conférés à titre exclusif ou non les droits patrimoniaux.

Il y a toutefois des exceptions :

Les œuvres créées dans le cadre d'un emploi ou d'un stage : l'employeur détient les droits patrimoniaux.

Les œuvres de collaborations : sous réserve de dispositions contractuelles, les coauteurs bénéficient d'une cotitularité indivise du droit d'auteur sur l'œuvre. Il faut néanmoins que l'intention des auteurs de collaborer à la création conjointe d'une œuvre originale soit explicite.

Le fait de consommer des contenus sur le web n'emporte pas l'autorisation de les utiliser librement. Il faut toujours penser aux droits qui pourraient être rattachés à ces contenus, et, le cas échéant, demander les autorisations nécessaires et rémunérer leurs titulaires.



Dans les maillons de la chaîne de valeur du spectacle, qui a le droit de dire : « oui/non, cette œuvre ira sur le web ou pas » ? Tout le monde participe au résultat final de l'œuvre, mais qui peut exercer le droit de décider si l'œuvre sera finalement mise en ligne ou pas ?

S'il est vrai que les artistes participent à un projet par le biais de leurs œuvres individuelles (texte, musique, costumes, etc.), leurs créations sont regroupées dans une seule grande œuvre théâtrale, signée par le metteur en scène, auquel reviennent également des droits. Dans les faits, ce dernier est souvent engagé par une compagnie de production théâtrale (le producteur), qui est la propriétaire de l'œuvre et qui rémunère les créateurs, les concepteurs et les interprètes, suite à la libération de droits d'auteur selon leurs apports respectifs et l'exploitation envisagée, soit en vertu de convention collective ou par cession ou licence (exclusive ou non) incluses dans un contrat de service.

Ainsi, il faut faire une distinction entre la production d'une œuvre théâtrale pour la scène et la production de la captation de cette œuvre dans le but de la diffuser sur le web. Ce sont deux utilisations différentes bien que liées.

Actuellement, c'est par des ententes que l'on prévoit la possibilité d'une exploitation sur le Web et que l'on définit la répartition des droits et des redevances relatives à cette exploitation. C'est donc du cas par cas. Ceci dit, de nombreux efforts sont déployés en ce moment par différents acteurs du milieu pour définir des normes et des standards qui pourront être utilisés collectivement.



Ceci étant, selon la nature du projet et les parties prenantes à la production et l'exploitation d'une captation destinée à la diffusion numérique d'une œuvre scénique, des conventions collectives négociées dans d'autres secteurs pourraient également trouver application.

Aussi, avant de choisir une plateforme pour diffuser et partager du contenu artistique, il vaut mieux lire attentivement leurs conditions d'utilisation et s'attarder aux paramètres de confidentialité et d'utilisation afin de vous assurer d'être conforme aux ententes conclues avec vos collaborateurs.

Dans le cas d'une œuvre réalisée pour être diffusée en ligne, pourrait-on envisager une co-production pour faciliter la protection des droits et la répartition des redevances ?

La co-production est envisageable pour la captation audiovisuelle d'une œuvre scénique en vue d'une webdiffusion, donc pour la production de la captation et pour la gestion de la diffusion numérique au moment de la captation (diffusion en direct) et par la suite (rediffusion momentanée ou accès en continu).

Dans ce cas, c'est habituellement le producteur scénique qui autorise le producteur numérique à exploiter l'œuvre théâtrale sous la forme numérique sous réserve de tout autre droit que pourrait faire valoir des tiers impliqués dans la production scénique. En effet, la libération des droits de représentation sur scène d'une œuvre théâtrale ne dédouane pas de l'obligation de libérer les droits relatifs à sa diffusion numérique. Dans le contexte actuel, les droits de captation et de diffusion numérique devraient être discutés en amont au même titre que le droit de représentation scénique.

Pour la webdiffusion, sans géolocalisation ni jauge, il peut être très coûteux de libérer les droits, par cession ou licence selon les usages, sur les œuvres qu'on voudrait utiliser, comme une chanson par exemple. Ces éléments doivent être négociés en amont et pris en compte dans les budgets de production très tôt dans le processus pour éviter de compromettre l'exploitation de l'œuvre.

